

ANNEXE 2

PERSONNES TITULAIRES D'UN TITRE OU DIPLOME ETRANGER D'INFIRMIER HORS COMMUNAUTE EUROPEENNE

Extrait de l'arrêté du 31 juillet 2009

Art. 27 – Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. [...]

Art. 28 – Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers au titre de l'article 27 au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2% de ce quota. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

DOSSIER D'INSCRIPTION

- Fiche d'inscription à retirer au secrétariat de l'IFSI,

Art. 29 –

[1° La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation)

2° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme

3° La traduction en français par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus au 1° et 2°

4° un curriculum vitae

5° une lettre de motivation

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.]

- La photocopie de la carte de séjour en cours de validité (les autorisations de séjour touristique ne peuvent être prises en compte pour l'inscription au concours)

- La photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité

- 3 enveloppes à fenêtre format 22 x 11, autocollantes et timbrées au tarif en vigueur

- 1 chèque à l'ordre du Trésorier Principal de VICHY représentant le droit d'inscription d'un montant de **72,00 Euros**. Ces droits sont déterminés par l'organisme gestionnaire de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis de son conseil technique. **Aucun chèque n'est restitué ou remboursé après la clôture des inscriptions.**

DEPOT DU DOSSIER

**Le dossier d'inscription complet doit être adressé
en envoi recommandé avec accusé de réception à :
Institut de Formation en Soins Infirmiers -Centre hospitalier
BP 2757 – 03207 VICHY Cedex**

**Ou déposé directement au Secrétariat de l'Institut
du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 13h à 16h
Un reçu vous sera alors délivré**

AVANT LE 24 FEVRIER 2010 (cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions sera retourné à son expéditeur. *Si une semaine avant les épreuves vous n'avez pas reçu votre convocation veuillez nous téléphoner.*

EPREUVES DE SELECTION

Art. 30 – Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité
- deux épreuves d'admission

Epreuve d'admissibilité :

[L'épreuve d'admissibilité consiste en une **épreuve écrite** et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.]

Epreuve d'admission :

[Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

- **l'épreuve orale**, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers

- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

- **l'épreuve de mise en situation pratique** d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.]

ADMISSION A L'IFSI

Art. 31 – A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves, le président du jury établit une liste et une liste complémentaire.
En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avec les autres.

Art. 32 – Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages.
Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale et de leur expérience professionnelle.
